



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2022200-0002

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur l'augmentation de la capacité d'entreposage de déchets et de modification des critères d'admission de la société Daher pour son installation implantée à EPOTHEMONT

La préfète de l'Aube,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 complété par les arrêtés préfectoraux des 25 avril 2012, 27 mai 2014, 5 mars 2015 et 28 mai 2019, autorisant l'exploitation d'un centre de tri, découpe et conditionnement de déchets radioactifs à EPOTHEMONT ;

VU la décision du 18 mai 2022 de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

VU la demande du 19 mai 2021, complétée les 19 juillet 2021 et 6 avril 2022, de la société DAHER portant sur la modification des conditions d'exploitation de son site implanté sur le territoire de la commune d'EPOTHEMONT, pour l'entreposage de déchets de moteurs d'avions pour le ministère de la Défense ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 mai 2022 ;

VU le courriel du 13 juin 2022 par lequel l'exploitant transmet ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant la demande de la société Daher ;

VU l'avis favorable du 16 juin 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Aube, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire encadrant la demande de la société Daher ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées portent la limite maximale de déchets présents sur site à 6 150 m³ et le coefficient Q à 5. 10⁷ de la rubrique 2797 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne remettent pas en cause les études d'impact et sanitaire, et ne génèrent pas de rejet supplémentaire ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour de l'étude de dangers réalisée par l'exploitant conclut, sur la base d'hypothèses majorantes, à l'absence de risque radiologique inacceptable en cas d'incendie ;

CONSIDÉRANT que les autres nuisances et impacts présentés par le dossier de demande de modifications susvisé sont acceptables ;

CONSIDÉRANT que cette modification a fait l'objet de la décision préfectorale susvisée de ne pas soumettre le projet à une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la limite administrative maximale des déchets est réalisée sans mise en œuvre d'installation nouvelle mais en mettant en œuvre des optimisations de gestion des déchets au sein des installations déjà autorisées ;

CONSIDÉRANT que les modifications projetées ne remettent pas en cause le coefficient maximal de radioactivité autorisé en rejet cheminée et que, par conséquence, les hypothèses initiales de l'évaluation des risques sanitaires du dossier de demande d'autorisation ne sont pas modifiées ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications sont jugées non-substantielles et que, par conséquent, il y a lieu d'actualiser le tableau des rubriques par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de la visite d'inspection du 3 décembre 2021, il est apparu nécessaire de définir plus précisément les exigences liées au bâtiment de traitement de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 modifié ;

CONSIDÉRANT que pour garantir la sécurité de l'entreposage de conteneurs, la hauteur d'entreposage ne pourra excéder 3 étages pour les conteneurs « pleine hauteur » ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les modifications sont jugées non-substantielles et que, par conséquent, les prescriptions techniques préfectorales actuellement en vigueur sont modifiées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – Portée de l'autorisation d'exploiter et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Objet

La société Daher, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé avenue Jacqueline Auriol, technoparc des Florides, Floricity bâtiment B, MARIGNANE (13700), est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités autorisées sur la commune d'EPOTHEMONT par l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 modifié, complété par les prescriptions des chapitres 2.1, 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

TITRE 2 – Augmentation de la capacité de stockage de déchets radioactifs et du coefficient Q

CHAPITRE 2.1 Consistance des installations

Le tableau de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique		Régime ⁽¹⁾	Observations
N°	Intitulé		
2797	Gestion des déchets radioactifs* mis en œuvre dans un établissement industriel ou commercial (...) dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1° de l'article R. 1333-18 I du code de la santé publique ne sont pas remplies. * les termes « déchets radioactifs » et « gestion des déchets radioactifs » s'entendent au sens de l'article 3 de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.	A	Activité de tri, traitement, conditionnement de déchets radioactifs, détention de sources radioactives et échantillons à analyser, mettant en jeu une quantité susceptible d'être présente de 6 150 m ³ . Q = 5. 10 ⁷
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	NC	Stockage de fioul domestique dans une cuve aérienne double paroi, sans détection de fuite, d'une capacité de 1 m ³ soit une capacité équivalente de 0,2 m ³

⁽¹⁾ : les régimes définis sont : A : Autorisation - NC : Non classé

CHAPITRE 2.2 Exigences liées au bâtiment de traitement

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010, modifié, sont complétées comme suit :

« Ces locaux sont ventilés par un système de soufflage-extraction, permettant d'assurer :

- un confinement dynamique des locaux. Les classes de confinement des locaux suivent les prescriptions de la norme ISO 17873-2006. La pression différentielle entre des locaux de classe de confinement différente et communicants est au minimum de 40 Pa ou d'efficacité équivalente justifiée ;
- un assainissement de l'atmosphère des locaux. Il est réalisé par un taux de renouvellement d'air de 2 vol/h minimum dans la zone réglementée, zone déchet nucléaire notamment dans les locaux qui le justifient (risque, nature, volume...) ;
- un maintien de conditions atmosphériques ambiantes optimales, par chauffage ou refroidissement, déshumidification si nécessaire ;
- une filtration de l'air extrait. La ventilation est équipée d'un ensemble de filtration constituant le Dernier Niveau de Filtration (DNF). Chaque DNF est composé de caissons à sas étanche ainsi que de filtres Très Haute Efficacité (THE). Le taux d'efficacité du filtre THE est de 99,9%. Les filtres sont changés dès colmatage (mesure de différentiel de pression) et pour ceux homologués CTHEN selon la préconisation du fabricant (7 ans depuis la date de fabrication sans dépasser 5 ans en service dans des conditions de fonctionnement normale). »

Les installations de traitement d'effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- réduire autant que possible leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. »

CHAPITRE 2.3 Stockage de conteneurs

Il est inséré dans l'arrêté préfectoral n° 10-0787 du 26 mars 2010 modifié, l'article suivant :

« ARTICLE 3.1.6 - STOCKAGE DE CONTENEURS :

L'entreposage provisoire des déchets en attente de traitement exige une optimisation de gestion des déchets au niveau du parc d'entreposage. Toutefois, la hauteur de stockage ne pourra excéder 3 étages pour les conteneurs « pleine hauteur ». »

TITRE 3 – Notification – Publicité – exécution

CHAPITRE 3.1 Notification de l'arrêté et publicité

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société Daher.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de EPOTHEMONT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché par le maire de EPOTHEMONT, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfecture du département de l'Aube – bureau de l'environnement et de la concertation publique.

Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 3.2 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Epothemont et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 19 JUL. 2022

La préfète



Cécile DINDAR

Délais et voies de recours : En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.